

ARRÊTÉ

Portant classement des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et modalités de destruction à tir pour la période du 1^{er} juillet 2026 au 30 juin 2027 pour le département de la Somme (liste du groupe 3)

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article R.427-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Rollon MOUCHEL-BLAISOT, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer du 12 juin 2024 portant nomination de M. Xavier ROUSSET, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme à compter du 24 juin 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2025 portant délégation de signature générale à M. Xavier ROUSSET, directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 1 août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L427-8 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;

Vu la demande de classement des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et l'examen de leur classement en Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage spécialisée du 22 mai 2026 ;

Vu l'avis de la Fédération départementale des chasseurs de la Somme ;

Vu la consultation publique organisée du 27 mai au 17 juin 2026 ;

Considérant les dégâts occasionnés aux cultures par le pigeon ramier présent significativement dans le département de la Somme et la période à laquelle les dégâts sont commis ;

Considérant les dégâts occasionnés aux cultures par le lapin de garenne présent significativement dans certaines communes du département de la Somme et la période à laquelle les dégâts sont commis ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir les dommages importants aux productions, notamment agricoles et forestières ;

Considérant que la pression de chasse ne suffit pas à réguler ces espèces ;

Considérant qu'il n'existe pas de solutions alternatives satisfaisantes à la destruction des animaux dans le contexte départemental ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er. – La liste des animaux classés espèces susceptibles d'occasionner des dégâts à compter du 1er juillet 2026 et jusqu'au 30 juin 2027, dans les lieux et pour les périodes désignés ci-après, est fixée ainsi qu'il suit :

- Lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*), **uniquement sur les communes listées en annexe**. Pour la prévention des dommages aux activités agricoles (céréales, colza notamment), forestières (jeunes plantations et régénérations naturelles) et arboricoles (jeunes vergers).
- Pigeon ramier (*Columba palumbus*) sur l'ensemble du département Pour la prévention des dégâts agricoles et notamment oléagineux, protéagineux, pois de conserve et cultures maraîchères.

Article 2 – Les espèces mentionnées à l'article 1er peuvent être détruites dans les conditions et selon les modalités indiquées dans le tableau suivant :

• MAMMIFÈRES

Espèces	Périodes autorisées	Formalités	Modalités
Lapin de garenne (<i>Oryctolagus cuniculus</i>) uniquement sur les communes listées en annexe	du 15 août 2026 à l'ouverture générale 2026 et du 1 ^{er} mars au 31 mars 2027	Sans formalité	Tir de jour. Emploi du furet et du chien autorisé.
	Toute l'année		Piège et capture à l'aide de bourses et furets en tout lieu.

• **OISEAUX**

Espèces	Périodes autorisées	Formalités	Modalités
Pigeon ramier (<i>Columba palumbus</i>)	Du 1 ^{er} juillet au 31 juillet 2026	Sur autorisation préfectorale individuelle délivrée par la DDTM si les dommages causés aux activités agricoles ou maraîchères compromettent les récoltes. Préalablement à la demande, le producteur à obligation de mettre en place un système d'effarouchement.	Le tir du pigeon ramier s'effectue de jour à poste fixe matérialisé de main d'homme, sans appelants vivants ou artificiels.
	De la clôture spécifique au 28 février 2027	Sans formalité. En tout lieu.	En deçà de 3ha, un seul poste fixe autorisé. Au-delà de 3ha un poste fixe par fraction de 3ha.
	Du 1 ^{er} mars au 31 mars 2027	Sans formalité. Destruction autorisée uniquement sur les parcelles d'oléagineux, protéagineux, pois de conserves et les cultures maraîchères.	Le poste fixe est occupé par une seule personne. Le piégeage du pigeon ramier est interdit.
	Du 1 ^{er} avril au 30 juin 2027	Sur autorisation préfectorale individuelle délivrée par la DDTM si les dommages causés aux activités agricoles ou maraîchères compromettent les récoltes. Préalablement à la demande, le producteur à obligation de mettre en place un système d'effarouchement.	Le tir dans les nids est interdit. La destruction est autorisée tous les jours de la semaine.

Article 3 – L'autorisation de destruction du pigeon ramier, lorsqu'elle est requise, est demandée par le propriétaire ou le titulaire du droit de destruction via la procédure démarches simplifiées sur le site de la préfecture : <https://www.somme.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Agriculture-et-alimentation/Foret-chasse-et-peche/Chasse-et-destruction/Especes-susceptibles-d-occasionner-des-degats-ESOD>

Toute autorisation délivrée est individuelle.

Un compte-rendu des opérations de régulation est adressé à la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme avant le 1er septembre de l'année de la demande pour le pigeon ramier. Celui-ci est nécessaire pour bénéficier d'une autorisation l'année suivante.

Article 4 – Conformément à l'article R 427-21 du code de l'environnement, les gardes particuliers sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés, sont autorisés à détruire à tir les animaux susceptibles d'occasionner des dégâts toute l'année, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex 1 – dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme. Le tribunal administratif peut également être saisi, dans le même délai, par l'intermédiaire de l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Amiens, le

22 JUIN 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des
territoires et de la Mer



Xavier ROUSSET

Annexe de l'arrêté portant classement des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et modalités de destruction à tir pour la période du 1er juillet 2026 au 30 juin 2027 pour le département de la Somme (liste du groupe 3)

Liste des communes sur lesquelles le lapin de garenne est classé espèce susceptible d'occasionner des dégâts

ABBEVILLE	CONTRE	MAILLY-MAILLET
AIRAINES	CONTY	MARCELCAVE
ALBERT	CORBIE	MARCHELEPOT-MISERY
ALLAINES	CRESSY-OMENCOURT	MARQUAIX
ALLERY	CROIX-MOLIGNEAUX	MEAULTE
ALLONVILLE	CROUY-SAINT-PIERRE	MESNIL-BRUNTEL
AMIENS	CURCHY	MOISLAINS
ARGOEUVES	CURLU	MONTAGNE-FAYEL
AUCHONVILLERS	DAMERY	NESLE
BEAUCOURT-SUR-L'ANCRE	DERNANCOURT	OFFOY
BEAUMONT-HAMEL	DOINGT	PERONNE
BELLOY-SUR-SOMME	DOMART-SUR-LA-LUCE	PLACHY-BUYON
BIACHES	DURY	POEUILLY
BLANGY-SOUS-POIX	ENNEMAIN	PONT-NOYELLES
BONNAY	ERCHEU	POULAINVILLE
BOUILLANCOURT-EN-SERY	ESTREES-MONS	PYS
BOUZINCOURT	FAMECHON	QUERRIEU
BOVES	FONTAINE-SOUS-	RIVERY
BRIE	MONTDIDIER	ROUY-LE-PETIT
CAGNY	FRAMICOURT	ROYE
CAMON	FREMONTIERS	SAINS-EN-AMIENOIS
CANDAS	FRESNOY-AU-VAL	SAINT-FUSCIEN
CARTIGNY	GOYENCOURT	SAINT-MARD
CHAUSSÉE-TIRANCOURT	HALLEN COURT	SAINT-SAUFLIEU
(LA)	HOMBLEUX	SAINT-SAUVEUR
CHAUSSEY-EPAGNY	LANGUEVOISIN-QUIQUERY	VILLECOURT
COCQUEREL	LAUCOURT	VOYENNES
COMBLES	O-DE-SELLE	